



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de révision de la carte communale
de Saint-Abraham (56)**

n° : 2019-007624

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 9 janvier 2020, à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la carte communale de Saint-Abraham(56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Aline Baguet.

Était présente sans voix délibérative : Audrey Joly, chargée de mission auprès de la MRAe.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Saint-Abraham pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 octobre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 16 octobre 2019 l'agence régionale de santé délégation départementale du Morbihan qui n'a pas transmis de contribution.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Saint-Abraham est une petite commune située au cœur du département du Morbihan, au sud du bassin de vie de Ploërmel. La population est de 541 habitants en 2016 (chiffres INSEE) en diminution de -0,1 % entre 2011 et 2016. S'étendant sur 6,7 km², Saint-Abraham conserve une identité rurale. Son urbanisation comprend un bourg proche de la route nationale 166 et, de manière diffuse, plusieurs hameaux qui contribuent au mitage de l'espace.

La trame verte et bleue (TVB) indique un corridor sur la partie nord de la commune et le long de l'Oust. Des zones humides sont présentes dans le bourg et à proximité des espaces économiques. Les eaux superficielles sont marquées par des pollutions.

La commune est identifiée au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne en tant que pôle de proximité avec un rôle à jouer sur le plan résidentiel

Le projet de carte communale présente des zones constructibles conduisant à la consommation de terres agricoles d'environ 10 hectares en extension urbaine, ce qui, à l'échelle de la commune, apparaît très élevé au regard de la dynamique actuelle et de l'objectif national d'engager une politique de sobriété foncière visant le « zéro artificialisation nette ».

Outre la consommation de terres agricoles et naturelles, les principaux enjeux liés au projet de carte communale sont, du point de vue de l'Autorité environnementale, la préservation de la trame verte et bleue (bocage, zones humides, etc.) et la capacité du système d'assainissement à accueillir le projet.

L'évaluation environnementale ne justifie pas le dimensionnement du projet ni la localisation des zones d'extension de l'urbanisation au regard des incidences négatives du projet sur l'environnement, notamment sur le paysage, les zones humides et la trame verte et bleue. À tout le moins, un tel projet devrait s'inscrire dans une démarche de planification intercommunale déclinant les orientations du Scot.

L'Autorité environnementale émet ainsi les recommandations suivantes dont la prise en compte permettrait de démontrer que le projet s'inscrit dans une démarche territoriale plus respectueuse de l'environnement :

- ***L'Ae recommande à la commune d'inscrire son projet dans la perspective de l'objectif national de « zéro artificialisation nette des sols » tel que prévu par le plan Biodiversité national, en revoyant à la baisse les surfaces des zones à urbaniser en extension urbaine et en privilégiant la rénovation d'habitations déjà existantes dans le bourg ;***
- ***L'Ae recommande de justifier la localisation des zones en extension de l'urbanisation et, le cas échéant, de revoir cette localisation en fonction des incidences sur l'environnement ;***
- ***L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale en définissant les mesures destinées à « éviter, réduire, compenser » les incidences négatives sur l'environnement, concernant les zones humides, la trame verte et bleue et les paysages.***

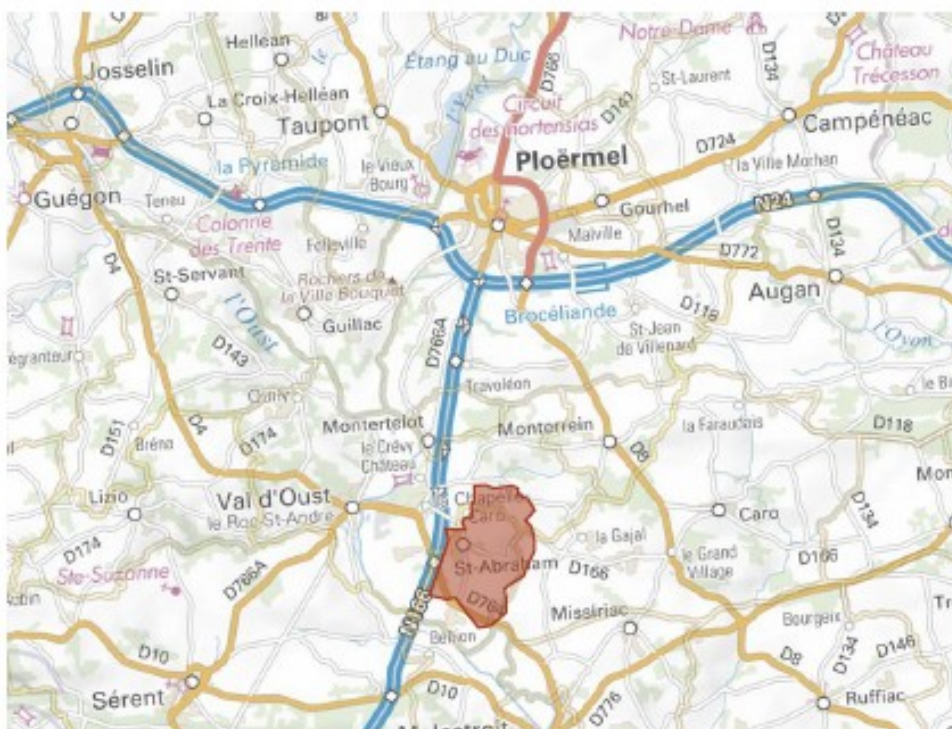
L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé .

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de carte communale de Saint-Abraham et des enjeux environnementaux.....	5
1.1 Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2 Présentation du projet de carte communale de Saint-Abraham.....	6
1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de carte communale identifiés par l'Autorité environnementale.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement.....	7
2.1 Dimensionnement des zones en extension de l'urbanisation et consommation de l'espace.....	7
2.2 Incidences du projet sur l'environnement.....	8

Avis détaillé

Saint Abraham est une petite commune située a



Source : dossier

Les résidences principales représentent actuellement 83,5 % des logements de la commune. Ces derniers sont peu diversifiés et sont essentiellement des maisons individuelles. La commune est identifiée au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Ploërmel – Cœur de Bretagne en tant que pôle de proximité avec un rôle à jouer sur le plan résidentiel. En revanche, si l'activité commerciale du bourg est pratiquement inexistante (2 commerces), la commune accueille sur son territoire, une partie de la zone d'activité du Val d'Oust (36 hectares dont 18 hectares situés sur la commune).

Le territoire comprend un linéaire hydrographique de 16 km dont l'Oust, le Raimond et le Coudray qui bordent le territoire. La trame verte et bleue (TVB), déclinée à partir d'une carte du Scot, comprend un corridor écologique sur la partie nord de la commune et le long de l'Oust. Des zones humides (sols hydromorphes¹) sont présentes dans le bourg et à proximité des espaces économiques. Les eaux superficielles sont marquées par des pollutions notamment aux pesticides et aux nitrates. La station d'épuration de Saint-Abraham, située au sud du bourg, est d'une capacité nominale de 350 équivalents-habitants.

La révision de la carte communale de Saint-Abraham a été soumise à évaluation environnementale par une décision du 25 septembre 2019, à la suite d'un dossier qui indiquait l'intention communale de produire 60 logements (12 en densification et 48 en extension) et de consommer environ 10 hectares de terres principalement agricoles : 3,9 hectares en extension du bourg et 6 hectares en extension de la zone d'activité du Val d'Oust.

1.2 Présentation du projet de carte communale de Saint-Abraham

Saint-Abraham est identifiée au Scot comme étant un pôle de proximité à vocation résidentielle. Le Scot précise que « toutes les communes jouent a minima le rôle [de pôle de proximité] pour améliorer les réponses aux besoins les plus courants sur des secteurs plus isolés ou encore développer des atouts complémentaires caractéristiques aux bassins ruraux (tourisme, équipements et services, activités spécifiques...) ».

- *Construire 60 nouveaux logements*

Saint-Abraham, malgré la récente décroissance de sa population, se base sur une hypothèse d'augmentation démographique de +0,75 %. Elle prévoit d'accueillir **60 nouveaux logements à horizon de 2030, avec pour conséquence la consommation de 3,65 hectares d'espace naturel et agricoles en extension du bourg (habitat)**. Une densité de 13 logements par hectare est prévue pour ces secteurs en extension. Elle s'inscrit dans la trajectoire du Scot qui prévoit, pour la commune, la production de 75 logements à horizon 2035.

Par rapport à la carte communale précédente, on constate que le projet réduit de 28,8 hectares à 16,9 hectares la zone constructible à vocation résidentielle.

Saint-Abraham exclut toute urbanisation au sein des hameaux en se concentrant sur le bourg et la zone d'activité du Val d'Oust.

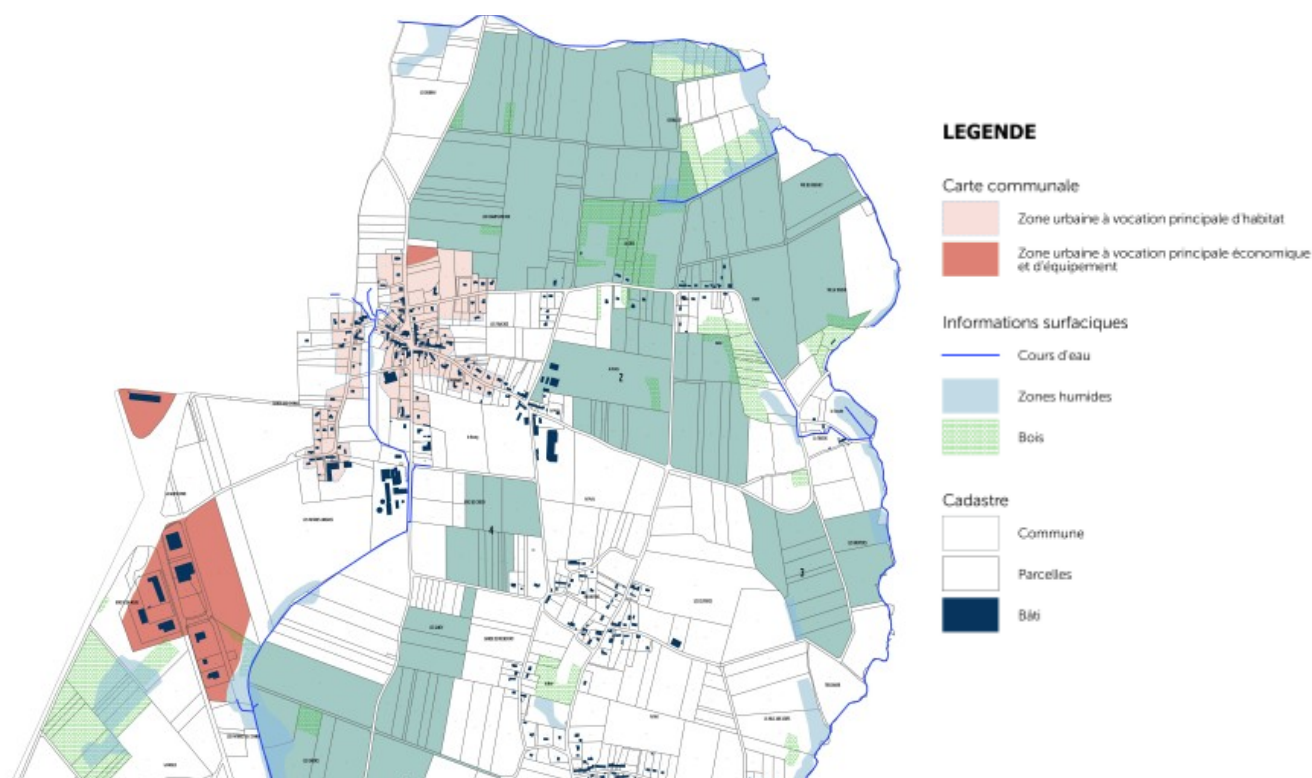
- *Agrandir la zone d'activité intercommunale du Val d'Oust*

La commune prévoit l'extension du parc d'activité² ayant comme conséquence **la consommation de 6 hectares de terres agricoles situées à l'est de la zone**. Ce dernier s'étend actuellement sur près de 36 hectares dont 18 hectares situés sur la commune de Saint-Abraham. Il est identifié au Scot comme constituant un espace à vocation économique majeur (EVE).

1 Sols hydromorphes : sols montrant des marques caractéristiques d'une saturation en eau régulière.

2 Situé de part et d'autre de la RN166 sur les communes du Val d'Oust et de Saint-Abraham.

Au total, le projet de développement urbain de Saint-Abraham implique **la consommation de 9,65 hectares environ, en extension de l'espace urbain et en prise sur des terres principalement agricoles.**



Source : dossier

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de carte communale identifiés par l'Autorité environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet de carte communale identifiés comme prioritaires par l'Autorité environnementale sont :

- la gestion économe du foncier à travers une consommation réduite des sols, espaces naturels et agricoles ;
- la protection des habitats naturels, des zones humides et la qualité du paysage en lien avec la localisation des zones à urbaniser, en extension ;
- la capacité du système d'assainissement des eaux usées à accueillir le projet de développement urbain au regard de la qualité du milieu récepteur.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

2.1 Dimensionnement des zones en extension de l'urbanisation et consommation de l'espace

Par rapport au dossier présenté qui a conduit à la décision d'évaluation environnementale le 25 septembre 2019, la commune a légèrement modifié les objectifs et prévoit la production de 60 logements répartis en 40 logements en extension et 20 en densification, soit un léger effort à produire des logements au sein de l'enveloppe urbaine mais sans justifier le dimensionnement du projet au regard des besoins du territoire ni de proposer de scénario alternatif.

La carte communale actuellement en vigueur a été adoptée en 2005 et, pendant les dix dernières années, la commune a consommé 2,6 hectares de terres agricoles et naturelles. Aujourd'hui, l'extension de l'urbanisation projetée se traduirait par **une consommation de sols de l'ordre de 10 hectares**, une superficie relativement faible dans l'absolu mais importante à l'échelle de la commune et des projections démographiques. Saint-Abraham prévoit la production de 60 logements et la consommation de 3,65 hectares de terres en extension (habitat) malgré une population stable voire une tendance à la baisse : entre 2011 et 2016, l'INSEE indique une diminution -0,1% par an entre 2011 et 2016. Le solde naturel est positif mais le solde migratoire est négatif.

Ainsi, même si les prévisions d'extension restent dans les limites imposées par le Scot, l'hypothèse démographique retenue par la commune (à savoir +0,75 %) semble élevée au regard des tendances démographiques. La commune ne montre pas la cohérence du besoin en logements avec un tel niveau de consommation de sols, terres agricoles et naturelles et ne démontre pas une prise en compte suffisante des objectifs de sobriété foncière définis aux niveaux national et régional.

De plus, la zone d'activité du Val d'Oust, d'une superficie de 18 hectares comprend depuis 2009 une seule entreprise occupant 1 hectare de la zone. Saint-Abraham identifie un potentiel d'extension de 6 hectares qu'elle inscrit au projet de carte communale sans justifier des besoins économiques réels du territoire. Ces besoins doivent être appréciés au niveau de l'intercommunalité. L'avis de la MRAE n°2019-007498 du 21 novembre 2019, relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme du Val d'Oust relève également que les extensions des zones d'activités économiques majeures de Bolin et du parc d'activité du Val d'Oust, pour une surface totale de 7,34 hectares sur des terres agricoles ou espaces boisés, sont insuffisamment justifiées.

L'Ae recommande à la commune d'inscrire son projet dans la perspective de l'objectif de « zéro artificialisation nette des sols » tel que prévu par le plan national Biodiversité et de revoir à la baisse ses besoins en extension au regard notamment des tendances démographiques et au profit de formes urbaines plus denses.

2.2 Incidences du projet sur l'environnement

Dans l'ensemble, les mesures visant à « éviter, réduire, compenser » les incidences négatives sur l'environnement ne sont pas clairement présentées dans le rapport de présentation, en particulier par rapport au dimensionnement et à la localisation des nouvelles zones d'extension ouvertes à l'urbanisation.

L'évaluation environnementale n'approfondit pas les enjeux prioritaires identifiés lors de la procédure au cas par cas, en particulier quant à la capacité du système d'assainissement à accueillir le projet de développement, au regard de la sensibilité du milieu aquatique récepteur.

L'Ae recommande à la commune de compléter l'évaluation environnementale au regard des enjeux identifiés lors de la procédure au cas par cas (comme la capacité du système d'assainissement à prendre en charge l'épuration des eaux usées des habitations projetées et à maîtriser l'incidence des rejets sur le milieu naturel) et de présenter les mesures visant à éviter, réduire et compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement.

- ***Un risque de dégradation des zones humides, du paysage et de la trame verte et bleue***

Les cartes de synthèse présentées au sein du résumé non technique ne sont pas lisibles du fait de leur échelle. Elles ne permettent pas de localiser les différentes zones en extension en fonction des enjeux du territoire. En l'état de l'évaluation, les éléments présentés ne garantissent pas la préservation des zones humides, de la trame verte et bleue et la qualité du paysage ainsi modifié. En outre, l'évaluation environnementale montre que les haies, bien qu'éléments d'habitat pour la biodiversité, présentes au sein des zones urbanisables ne seront pas protégées.

L'Ae recommande de justifier la localisation des zones en extension de l'urbanisation en indiquant les incidences négatives potentielles sur l'environnement en termes de paysage, d'impact sur la trame verte et bleue et sur les zones humides présentes sur le territoire.

- ***Des flux de déplacements motorisés supplémentaires***

La carte communale permet d'ouvrir près de 10 hectares à l'urbanisation ce qui engendrera nécessairement des flux de déplacements supplémentaires dans ce territoire rural marqué par les déplacements en voiture. Cet aspect n'est pas traité dans le dossier. L'Ae souligne que la mobilité doit être étudiée à une échelle pertinente dans une approche intercommunale et de bassin d'emploi, ce que le dossier ne présente pas.

L'Ae recommande d'étudier l'incidence du projet en matière de mobilité et de développer les mesures destinées à réduire les déplacements motorisés en voiture individuelle.

- ***Capacité du système d'assainissement et qualité de l'eau***

La station d'épuration de Saint-Abraham, située au sud du bourg, est d'une capacité nominale de 350 équivalents-habitants. Le rapport de présentation indique que l'accueil de nouveaux habitants doit se faire « *dans les limites d'un accueil raisonnable* » et que la station d'épuration a un « *rendement de 80,4 %* », mais n'apporte pas les garanties nécessaires quant à la capacité du système d'assainissement à accueillir le projet communal.

L'Ae recommande à la commune de démontrer la capacité du système d'assainissement à accueillir le projet de territoire dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs.

En outre, les extensions d'urbanisation prévues, de l'ordre de 10 hectares, conduisent à une artificialisation des sols et à une imperméabilisation des surfaces nuisibles pour la qualité des eaux de surface.

L'Ae recommande à la commune de Saint-Abraham de définir des mesures visant à éviter, réduire ou compenser l'impact du développement urbain sur l'imperméabilisation des sols pour la préservation de la qualité de l'eau et la prévention des inondations.

La Présidente de la MRAe de Bretagne,

Signé

Aline BAGUET